

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LAVAL - 5301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/11/2024 - 5089 - 1985 B 00100 - 556 650 208 - CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL
DE MAINE ANJOU ET BASSE NORMANDIE

CAISSE FEDERALE
du CRÉDIT MUTUEL de MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE

Extrait du Procès-verbal de la Séance du Conseil d'Administration du 8 juin 2024

Le huit juin deux mille vingt-quatre à dix heures trente les membres du conseil d'administration de la Caisse Fédérale se sont réunis au siège social, 43 boulevard Volney à LAVAL (Mayenne), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....
4 Election des vice-présidents de la Caisse Fédérale,
.....

Le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer.
.....

4 Election des vice-présidents de la Caisse Fédérale

Le président, Monsieur Jean-Luc BIGARÉ, propose de procéder à l'élection des vice-présidents et du secrétaire du conseil conformément aux dispositions de l'article 19-1 des statuts de la Caisse Fédérale. Le président rappelle que cette élection concerne les quatre postes de vice-président.

Monsieur Joël VALLÉE est candidat au poste de vice-président.

Mesdames Noëlle CAILLET et Anne-Marie COLLET et Monsieur Jacky MICHEL sollicitent le renouvellement de leurs mandats.

En accord avec le conseil, le président fait procéder au vote à main levée.

Sont élus à l'unanimité vice-présidents :

- Madame Noëlle CAILLET,
- Madame Anne-Marie COLLET,
- Monsieur Jacky MICHEL,
- Monsieur Joël VALLÉE.

Le conseil félicite les vice-présidents élu et réélus.
.....

Pour extrait certifié conforme à l'original
A Laval, le 10 juillet 2024
Monsieur Jean-Loïc GAUDIN
Directeur Général



CAISSE FEDERALE du CRÉDIT MUTUEL de MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE

Extrait du Procès-verbal de la Séance du Conseil d'Administration du 13 avril 2024

Le treize avril deux mille vingt-quatre, à onze heures quinze, les membres du conseil d'administration de la Caisse Fédérale se sont réunis au siège social, 43 boulevard Volney à LAVAL (Mayenne), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

6 Election du Président de la Caisse Fédérale

.....

Monsieur Jean-Marc BUSNEL, Président, ouvre la séance et remercie chacun des administrateurs présents à ce conseil d'administration.

.....

Le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

.....

6 Election du Président de la Caisse Fédérale

.....

Monsieur Jacky MICHEL présente les points statutaires concernant l'élection du Président.

Ainsi en respect de l'article 19 des statuts complété par le chapitre 52 du Règlement Général de Fonctionnement :

Article 19

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs un Président, qui est sous peine de nullité de la nomination, une personne physique »

....

« Le président est nommé pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. »

Monsieur Jacky MICHEL propose au conseil de procéder à l'élection.

Monsieur Arnaud DUFORT évoque ensuite les modalités et le processus d'élection en précisant que le vote se déroule à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue et, si besoin, au second tour à la majorité relative.

Monsieur Jacky MICHEL propose de désigner comme scrutateurs Madame Claudine BRIDIER et Monsieur Joël VALLÉE.

Tous deux acceptent.

Conformément au principe de présidence unique Monsieur Jacky MICHEL indique que Monsieur Jean-Luc BIGARÉ est candidat à l'élection au poste de Président de la Caisse Fédérale.

Monsieur Jacky MICHEL précise que Monsieur Dominique LENOIR, absent, a donné pouvoir à Madame Anne-Marie COLLET et fait procéder au vote.

A l'unanimité, Monsieur Jean-Luc BIGARÉ est élu Président du Conseil d'Administration de la Caisse Fédérale pour une durée de un an, soit jusqu'en 2025, avec prise de fonction à l'issue de l'assemblée générale du 24 mai 2024. Il a recueilli 13 voix pour, 0 voix contre et 1 vote blanc.

Pour extrait certifié conforme,

A LAVAL, le 19 juin 2024,

Jean-Loïc GAUDIN,

Directeur Général.

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE

Extrait du PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE du 24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre mai, les sociétaires de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE, société coopérative anonyme à capital variable au capital initial de 250.000 FRF - soit 38.112 € - immatriculée sous le n° 556 650 208 au RCS de LAVAL, ayant son siège social au 43 boulevard Volney, 53000 LAVAL, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à Mallemort (13), Domaine de Pont-Royal, sur convocation individuelle adressée le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par le président du conseil d'administration.

.....
Le bureau constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.
.....

Résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Neuvième résolution :

Afin de se mettre en conformité avec l'article L.512-55 du Code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération l'alinéa 3 de « l'article 3 - Objet » est ainsi rédigé :

La Caisse Fédérale, en conséquence, a notamment pour objet :


- d'effectuer toutes opérations de banque et de crédit ainsi que toutes opérations connexes ou annexes, notamment les activités de courtage d'assurance et de tout produit financier, définies aux articles L. 511-1 et suivants du code monétaire et financier ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et la législation en vigueur. De plus conformément à l'article L.512-55 du Code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Caisse Fédérale peut effectuer les opérations et offrir les services visés ci-dessus à toute personne physique ou morale,

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

Elle a recueilli 16 456 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

.....
Pour extrait certifié conforme,
A LAVAL, le 22 juin 2024,

Jean-Loïc GAUDIN,
Directeur Général.



Mai 2024

STATUTS

de la

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE

Société Coopérative Anonyme à capital variable

Capital initial : 250.000 F, soit 38.112 €

SIREN : 556.650.208 - RCS LAVAL

Siège social : 43 Boulevard Volney - 53000 Laval
Adresse Postale : 43 Boulevard Volney - 53083 LAVAL Cedex 9

SB ~~AB~~ AD RC

TITRE 1

Article 1 - Constitution et forme de la Société

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 octobre 1910 à CRAON sous la dénomination de CAISSE CENTRALE DU MAINE ET DE L'ANJOU. Depuis le 28 avril 1973, elle est dénommée CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2024 a approuvé les modifications des statuts dont le texte suit.

La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE, (ci-après dénommée Caisse Fédérale), est constituée entre les CAISSES DE CREDIT MUTUEL régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du code monétaire et financier et toutes personnes physiques ou morales aptes à devenir sociétaires, comme il est dit à l'article 2 des présents statuts, sous la forme de SOCIETE COOPERATIVE ANONYME A CAPITAL VARIABLE, immatriculée à LAVAL (53) sous le numéro RCS B 556 650 208. C'est aussi une union de coopératives. Cette Société est régie par :

- la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatif aux sociétés à capital variable,
- les dispositions du code de commerce sur les sociétés commerciales,
- les dispositions du code monétaire et financier notamment ses articles L.512-55 à L.512-59 et l'ensemble des textes relatifs au CREDIT MUTUEL,
- et les dispositions des présents statuts.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Caisse Fédérale, la dénomination sociale doit toujours être précédée de ces mots, inscrits lisiblement en toutes lettres, "SOCIETE COOPERATIVE ANONYME A CAPITAL VARIABLE" et de l'énonciation du montant du capital social initial.

Le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce doivent également figurer sur ces actes et documents.

Article 2 - Sociétaires

1. Doivent être sociétaires de la Caisse Fédérale :

- Les Caisses Locales régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du code monétaire et financier, adhérant à la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE. Chacune doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 9 des présents statuts ;
- Les sociétaires des Caisses locales nommés Administrateurs par l'Assemblée Générale de la Caisse Fédérale. Tout administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action. Elle est nominative, inaliénable. A la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les administrateurs sont tenus de rétrocéder leur action à la personne ou à la Caisse qui leur sera désignée par le Conseil d'Administration de la Caisse Fédérale.

2. Peuvent devenir sociétaires de la Caisse Fédérale après agrément du Conseil d'Administration :

Les sociétaires, personnes physiques ou morales, des Caisses adhérentes, souscripteurs d'au moins une action.

Article 3 - Objet

1. La Caisse Fédérale est constituée pour favoriser les entreprises de ses sociétaires par la mise en commun de moyens financiers et pour faciliter de toute manière le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.
2. La Caisse Fédérale s'interdit tout but lucratif.

La Caisse Fédérale a pour but les opérations à caractère essentiellement mutualiste lui permettant d'accomplir son rôle d'organisme de CREDIT MUTUEL constitué pour aider, favoriser et compléter l'activité des Caisses Locales.

Les excédents nets d'exploitation réalisés après l'affectation annuelle prévue à l'article 33 ci-après pourront être affectés à la constitution de fonds sociaux indivisibles qui ne pourront être répartis entre les sociétaires ni au cours de l'existence de la Caisse Fédérale, ni en cas de dissolution de celle-ci.

Toutefois, l'Assemblée Générale annuelle pourra décider qu'une partie de ces excédents sera versée, sous forme de subventions, à des coopératives de CREDIT MUTUEL ou à des œuvres d'intérêt général constituées entre des organismes de CREDIT MUTUEL.

3. La Caisse Fédérale, en conséquence, a notamment pour objet :
- d'effectuer toutes opérations de banque et de crédit ainsi que toutes opérations connexes ou annexes, notamment les activités de courtage d'assurance et de tout produit financier, définies aux articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et la législation en vigueur. De plus conformément à l'article L.512-55 du Code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Caisse Fédérale peut effectuer les opérations et offrir les services visés ci-dessus à toute personne physique ou morale,
 - d'effectuer toutes prestations de services d'investissement et services connexes, définies aux articles L.321-1 et suivants du code monétaire et financier,
 - de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires,
 - de recevoir les dépôts de fonds, de titres des Caisses Locales, ainsi que de toute personne physique ou morale,
 - de faire aux Caisses Locales des avances avec ou sans affectation spéciale et plus généralement, de leur consentir toute aide, pour réaliser leur objet social,
 - de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne soit sous forme de dépôts bancaires, soit de toute autre façon,
 - d'assurer tous recouvrements et paiements pour le compte de ses déposants,
 - de se procurer des capitaux par emprunts, avances ou escomptes, ou par tout moyen autorisé par la réglementation en vigueur,
 - de créer tous services ou organismes destinés à la mise en œuvre de tous moyens propres à développer l'activité des Caisses Locales,
 - de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
4. La Caisse Fédérale prête à ses sociétaires, aux sociétaires des Caisses Locales adhérentes et à des tiers non sociétaires. La moitié au moins des dépôts de fonds de la Caisse Fédérale doit provenir de ses sociétaires.
5. La raison d'être de la Caisse Fédérale est telle que suit : « Etre le bancassureur mutualiste, de plein exercice, à dimension humaine, acteur du développement de son territoire et du Crédit Mutuel ».

Article 4 - Représentation

La Caisse Fédérale adhère à la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE.

La Caisse Fédérale est inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. La Caisse Fédérale adhère à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

La Caisse Fédérale s'engage à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE et de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à se conformer aux décisions de caractère général et aux directives de celles-ci.

Elle accepte :

- de faire représenter ses intérêts généraux par la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE ;
- d'être contrôlée par la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE et par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à LAVAL (53), 43 Boulevard Volney.

Il pourra être transféré par le Conseil d'Administration en tout autre endroit de la même ville ou du même département, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Durée

La durée de la Caisse Fédérale est fixée à 99 ans à compter de sa création sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Le 16 mai 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de proroger la durée de la société de 99 ans.

Article 7 - Publicité

Les formalités de publicité seront effectuées selon les dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Capital

Le capital social est variable.

Fixé initialement à deux cent cinquante mille francs (250 000 francs), le capital social a été déterminé à trente-huit mille cent douze euros (38 112 euros) lors de l'assemblée générale du 29 mai 1999.

Le capital social est constitué d'actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) souscrites exclusivement par les Caisses locales, les administrateurs et les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

Augmentation - Réduction du capital social

Au cours de la vie sociale, le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, décider l'émission au pair de nouvelles actions. Ces actions pourront être souscrites par les sociétaires visés à l'article 2 des présents statuts.

Chaque année, au cours du premier trimestre civil, le Conseil d'Administration constate les souscriptions d'actions et les versements intervenus depuis la déclaration précédente.

Le capital social peut aussi être augmenté par voie d'apports en nature, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il pourra être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

Le capital social ne pourra être réduit par des reprises d'apports des sociétaires sortants que dans le respect des conditions définies à l'article 13 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement d'action.

Article 9 - Souscription d'actions

1. Chaque Caisse de CREDIT MUTUEL sociétaire doit maintenir entre le montant de sa participation au capital social de la Caisse Fédérale et le montant du total de son bilan, un rapport au moins égal à 0,20 % (zéro virgule vingt pour cent).
2. Le capital de la Caisse Fédérale devra être à concurrence d'au moins 50,01 % (cinquante virgule zéro un pour cent) détenu par les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE.

Article 10 - Répartition des voix à l'Assemblée Générale


L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires.

La répartition des voix à l'Assemblée Générale est la suivante :

1. Les Caisses de CREDIT MUTUEL disposent d'un nombre de voix ainsi déterminé : chaque Caisse a 100 voix de base. En outre, un nombre de voix égal au total des voix de base est réparti entre les Caisses de CREDIT MUTUEL au prorata de leur participation dans le capital social au 31 décembre de l'année précédente.
2. Les autres sociétaires disposent chacun d'une voix.

Article 11 - Droits et obligations des sociétaires

1. L'adhésion à la Caisse Fédérale comporte de plein droit l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore aux décisions de l'Assemblée Générale de la Caisse Fédérale et à tout règlement intérieur.
2. La qualité de sociétaire donne droit à bénéficier de tous les services de la Caisse Fédérale.
En outre, la possession d'une action donne droit sur son montant nominal libéré et non amorti, à la rémunération stipulée sous l'article 33 des présents statuts.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les ayants droits ou créanciers du sociétaire ne peuvent pas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Caisse Fédérale, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.
4. Les sociétaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la Caisse Fédérale. La responsabilité de chaque sociétaire est égale au montant du capital qu'il a souscrit.
Le montant de la responsabilité totale ainsi définie de l'ensemble des sociétaires doit représenter au moins le vingtième des dépôts de la Caisse Fédérale.

SB  AD RC

Article 12 - Retrait et exclusion des sociétaires

Tout sociétaire peut se retirer de la Caisse Fédérale ou réduire sa participation, en notifiant sa décision au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, sur préavis d'un an au moins. Le retrait ou la réduction de la participation prend effet au 31 décembre de l'année de l'échéance du préavis sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration donnée au terme du délai de préavis.

1. Tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions définies à l'article 2 des présents statuts est exclu de plein droit.

Entraîne également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse adhérente ;
- le décès d'un sociétaire ;
- la faillite, la banqueroute, le redressement judiciaire, la liquidation d'un sociétaire ;
- la non-libération de ses actions par un sociétaire dans les trois mois de la mise en demeure qui lui sera adressée par lettre recommandée par la Caisse Fédérale, si toutefois celle-ci renonce à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications au sociétaire exclu ou à ses ayants droit.

2. Tout sociétaire peut être exclu par une décision motivée de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Le sociétaire susceptible d'être exclu est convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen d'une lettre recommandée et il est procédé, tant en sa présence qu'en son absence. La décision d'exclusion est prise à la majorité fixée pour la modification des statuts.

3. Le retrait d'un sociétaire ou son exclusion de plein droit ou par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ne peut pas avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum visé sous l'article 8 des présents statuts. Lorsque le capital se trouve réduit à ce minimum, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet, par ordre d'ancienneté, que dans la mesure où des souscriptions nouvelles permettent la reprise des apports des sociétaires sortants.

Lorsqu'une exclusion par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire a pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum visé à l'article 8 des présents statuts, les sociétaires restants sont tenus de faire des apports en capital en vue de reconstituer le capital minimum.

Afin de déterminer l'ordre d'ancienneté, les notifications de retrait, les faits entraînant une exclusion de plein droit et les décisions d'exclusion prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont enregistrés par ordre chronologique sur un registre ouvert à cet effet par la Caisse Fédérale.

4. Les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, intervenus au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir au sociétaire sortant à titre de participation dans les pertes.

Les retraits ou exclusions qui, en raison de la réduction du capital au minimum susvisé n'auraient pas pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture du ou des exercices suivants. Tant que le retrait ou l'exclusion ne sera pas effectif, le sociétaire continuera à jouir des avantages des membres de la Caisse Fédérale et, notamment, pourra user des services de la Caisse Fédérale.

Toutefois, le sociétaire exclu de plein droit, soit comme ne répondant plus aux conditions de l'article 2 des présents statuts, soit en raison de l'un quelconque des motifs visés au présent article 12-2 ne pourra pas user desdits services et devra notamment rembourser les prêts à la Caisse Fédérale.

Il en sera de même des ayant droits d'un sociétaire décédé ainsi que des sociétés membres qui seront dissoutes.

5. Le sociétaire qui se retire après autorisation du Conseil d'Administration ou est exclu pour quelque motif que ce soit, n'a droit :

- qu'au versement d'une somme correspondant au montant nominal libéré et non amorti de ses actions ;
- et qu'à la rémunération stipulée sous l'article 33 des présents statuts, laquelle courra jusqu'au jour où ledit sociétaire cessera effectivement de faire partie de la Caisse Fédérale.

Le sociétaire sortant ne peut prétendre à aucun droit sur les réserves ou autres comptes figurant au passif du bilan.

6. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Caisse Fédérale, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'exclusion qu'elle qu'en soit la cause, doit rembourser, le jour où son retrait ou son exclusion devient effectif, toutes les sommes qui lui sont prêtées par la Caisse Fédérale et reste tenu pendant cinq ans, à partir de ce jour, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à cette date.

7. Lorsque le bilan de clôture d'exercice dressé au jour où le retrait ou l'exclusion devient effectif fait apparaître une perte, le montant de la perte, dans les limites fixées par le § 4 de l'article 12, est divisé par le nombre

d'actions existant au jour de l'établissement de ce bilan, y compris les actions faisant l'objet des retraits ou exclusions, et le quotient ainsi obtenu est déduit du montant versé sur chaque action.

8. Les sommes dues aux sociétaires sortants leur sont versées dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice à la clôture duquel leur retrait autorisé par le Conseil d'Administration ou leur exclusion est devenu définitif.

Article 13 - Libération des actions

Les actions sont intégralement libérées à leur souscription.

Article 14 - Forme des actions

Le versement effectué lors de la souscription d'actions en numéraire est constaté par un récépissé nominatif.

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent nominatifs.

Les actions sont inscrites en compte auprès de la Caisse Fédérale dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - Transmission des actions

1. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et mentionnée dans le compte des titres de la Caisse Fédérale.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Toute cession d'actions de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de toute personne, qu'elle ait ou non la qualité de sociétaire, doit pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut accepter de cession qu'au profit de personnes répondant aux conditions fixées par l'article 2 des présents statuts.

3. Le sociétaire qui envisage de céder ses actions doit adresser au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Caisse Fédérale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un sociétaire ou par un tiers, soit sous réserve des dispositions de l'article 8, avec le consentement du cédant par la Caisse Fédérale en vue de la réduction du capital.

Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Le décès d'une personne physique sociétaire ou la dissolution d'une personne morale sociétaire entraîne de plein droit l'exclusion dans les conditions indiquées sous l'article 12 des présents statuts, pour la totalité des actions inscrites au nom de ces personnes physiques ou morales.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Article 16 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

TITRE 2

Article 17 - Conseil d'Administration

1. La Caisse Fédérale est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit personnes physiques au plus, pris parmi les sociétaires ou leurs représentants, et élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre de membres, compris entre 3 et 18, sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Comité Social et Economique assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Comité Social et Economique est représenté auprès du Conseil d'Administration par un membre titulaire du Comité Social et Economique désigné par ce dernier.

Le Conseil d'Administration comporte en outre deux administrateurs représentant les salariés conformément à l'article L225-27 du Code de commerce. Ils disposent chacun d'une voix délibérative. Ils seront élus à l'issue de

l'organisation d'une élection auprès des salariés. L'ensemble des dispositions réglant l'élection et les modalités de la participation des administrateurs représentant les salariés est précisé dans le règlement général de fonctionnement.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et du versement d'indemnités forfaitaires pour les réunions statutaires auxquelles les administrateurs participent.

2. Vacance et cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

3. Sous réserve des dispositions ci-après, la durée de fonction des administrateurs est de six années ; chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvellera chaque année de manière aussi égale que possible.

Tout administrateur sortant est rééligible.

4. La mise en place d'une administration provisoire sous l'autorité de la Confédération met fin aux mandats des administrateurs.

Article 18 - Supprimé

Article 18-bis - Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. Les censeurs sont choisis parmi les administrateurs ou les sociétaires des caisses locales.

Le nombre des censeurs sera tout au plus égal à celui des administrateurs en fonction.

La durée de fonction des censeurs est de trois ans.

Les conditions d'éligibilité, de fin de mandat, et de limite d'âge des administrateurs d'une caisse locale prévues par le Règlement Général de Fonctionnement leur sont applicables. En cas de vacance, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau censeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des administrateurs présents et représentés.

Les censeurs participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 19 - Organisation et délibérations du Conseil

1. Président :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs un Président qui est, sous peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Les fonctions de Président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans. Le Conseil d'Administration peut cependant dans la réunion qui suit l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée maximale de deux ans.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de retrait de confiance notifié par le Conseil d'Administration de la Confédération, le mandat du Président prend fin par anticipation.

A compter de la notification du retrait de confiance, le Conseil d'Administration dispose d'un délai d'un mois pour

procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le Conseil désigne parmi ses administrateurs chaque année un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi qu'un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des administrateurs et des sociétaires.

2. Réunion du Conseil :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Caisse Fédérale l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée par courrier postal ou par voie électronique ou par tout autre moyen à chacun des administrateurs et censeurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la circonscription sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement, de l'administrateur désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Le règlement général de fonctionnement annexé aux présents statuts détermine les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

3. Représentation - Quorum – Majorité :

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration conformément à la loi.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement général de fonctionnement annexé aux présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

4. Registre de présence :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs et les censeurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

5. Obligation de discrétion :

Les administrateurs, les censeurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat conformément à l'article L511-33 du code monétaire et financier.

6. Procès-Verbaux des délibérations :

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents ainsi que le nom des censeurs présents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance, du Secrétaire et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Principes :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes qui ne concernent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2. Représentation du Conseil d'Administration :

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Les comités spécialisés :

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de renforcer les missions de surveillance qui lui sont dévolues, le Conseil d'Administration de la Caisse Fédérale met en place un Comité des risques, un Comité des nominations, un Comité des rémunérations et un Comité d'audit.

Les comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration soumet pour avis à leur examen et de lui faire toutes propositions qu'ils jugent utiles. Ils rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

La composition, l'organisation, les missions, le fonctionnement des comités sont définis par leur règlement intérieur.

Article 21 - Direction Générale

1. Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Caisse Fédérale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration assume la Direction Générale de la Caisse Fédérale, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les sociétaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf délibération du Conseil d'Administration à chaque échéance triennale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Directeur Général :

a- Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans. Le Conseil d'Administration peut cependant dans la réunion qui suit l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée maximale de deux ans.

Le Directeur Général, ainsi que tous les dirigeants effectifs de la Caisse Fédérale devront être agréés par le conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération ou, en cas de grave dysfonctionnement, de sa propre initiative après saisine de ce Conseil, le Conseil d'Administration de la Confédération peut retirer l'agrément du Directeur Général et des dirigeants effectifs.

Le défaut d'agrément, comme le retrait d'agrément, fait perdre à l'intéressé sa qualité de Directeur Général ou de dirigeant effectif et, le cas échéant, de membre du conseil d'administration de la Confédération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

L'avis du Conseil d'Administration de la Confédération est requis préalablement à la révocation du Directeur Général.

b- Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers. La Caisse Fédérale est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

c- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Les règles relatives à l'agrément et au retrait d'agrément du Directeur Général leur sont applicables.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 22 - Convention entre la Caisse Fédérale et l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou l'un de ses dirigeants effectifs.

1. Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant entre la Caisse Fédérale et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général, ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou l'un de ses dirigeants effectifs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses dirigeants effectifs est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Caisse Fédérale par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Caisse Fédérale et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des dirigeants effectifs de la Caisse Fédérale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

SB AB AD RC

2. Conventions courantes :

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

3. Approbation :

L'administrateur ou le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, ou le dirigeant effectif intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1 s'applique. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Puis ils présentent ce rapport à l'Assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport des Commissaires aux Comptes contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- le nom des administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, des dirigeants effectifs intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées ; et le cas échéant, les indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournis, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs ;
- les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Caisse Fédérale des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou dirigeant effectif intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

4. Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ou du dirigeant effectif intéressé, les conventions visées au paragraphe 1 du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Caisse Fédérale.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles le processus d'autorisation n'a pas été suivi. Les dispositions concernant l'interdiction de vote et la non-computation des actions de l'intéressé seront suivies.

5. Emprunts, cautions et avals des administrateurs - personnes physiques :

Les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce portant interdiction aux administrateurs personnes physiques, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués, ou aux dirigeants effectifs et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'à leurs ascendants, descendants et à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Caisse Fédérale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, ne seront pas applicables lorsque ces emprunts, découverts, cautionnements, ou avals, seront la conséquence normale d'opérations entrant dans l'objet social.

SB ~~CA~~ AD RC

Article 23 - Responsabilité des administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, des Dirigeants Effectifs

1. Responsabilité civile :

Les membres du Conseil d'Administration seront responsables, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

2. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Caisse Fédérale :

En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Caisse Fédérale, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

3. Responsabilité pénale :

La responsabilité des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, des dirigeants effectifs est établie par les dispositions légales.

TITRE 3

Article 24 - Nomination et rôle des commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la Caisse Fédérale par un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis conformément à la législation en vigueur. Il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 1/20^{ème} du capital social peuvent récuser le ou les Commissaires aux comptes nommés et demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place, et qui ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leur mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 1/20^{ème} du capital social peuvent demander au Président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, des compte de résultat et annexes.

A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Caisse Fédérale et de vérifier la sincérité des informations données aux sociétaires ou non.

Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les sociétaires.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater. Ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 24-bis – La révision coopérative

La Caisse doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », prévu par les articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Pour ce faire, l'Assemblée Générale de la Caisse nomme un réviseur et un réviseur suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés.

La mission du réviseur est conduite sur un périmètre englobant la Caisse Fédérale et les caisses locales agréées collectivement.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au Conseil d'Administration de la Caisse et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Le réviseur communique son rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des sociétaires, au siège de la Caisse, quinze jours avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle il doit être discuté.

TITRE 4

Article 25 - Nature et lieu des Assemblées

Les sociétaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou par le ou les Commissaires en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, notamment lorsqu'il propose d'exclure un ou plusieurs sociétaires.

Article 26 - Convocation des Assemblées Générales

A - Auteur de la convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut également être convoquée :

- 1 - par les Commissaires aux comptes : un Commissaire aux comptes ne peut convoquer l'Assemblée des sociétaires qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, ceux-ci agissent en accord. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés. L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours. Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la Caisse Fédérale.

- 2 - par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins le 1/20^{ème} du capital social. L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. Les frais de la demande sont à la charge des sociétaires demandeurs.

B - Forme de la convocation :

Les convocations sont faites par l'envoi d'une lettre adressée à chacun des sociétaires. Cet envoi peut être complété par un avis de convocation inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

C - Délai :

Le délai entre la date d'envoi des lettres ainsi que la publication éventuelle de l'avis, et la date de l'Assemblée Générale, est au moins de quinze jours sur première convocation et dix jours sur convocation suivante.

D - Deuxième convocation :

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pas pu régulièrement délibérer faute de quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation ainsi que l'avis rappellent la date de celle-ci.

E - Sanctions :

Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les sociétaires étaient présents ou représentés.

SB AB AD RC

Article 27 - Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs sociétaires représentant au moins le pourcentage de capital fixé par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R.225-71 à R.225-74 du code de commerce des projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Les sociétaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article R.225-72 du code de commerce.

La formule de procuration est envoyée par la Caisse Fédérale ou la personne désignée par elle à cet effet, et doit informer les sociétaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du code de commerce.

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - Information des sociétaires

L'information des sociétaires, préalablement à toute Assemblée Générale, est assurée :

- a - Par l'envoi, sur sa demande, à tout sociétaire et dans les conditions prévues à l'article R.225-88 du code de commerce :
 - de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
 - de tous les projets de résolutions,
 - des notices sur les administrateurs, les Directeurs généraux, les dirigeants effectifs et, le cas échéant, sur les candidats au Conseil d'Administration,
 - du rapport du Conseil d'Administration,
 - de l'exposé sommaire de la situation de la Caisse Fédérale et du tableau des résultats des cinq dernières années.
- Pour les Assemblées Ordinaires annuelles :
- des documents concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes.
- Pour les Assemblées Extraordinaires :
- du rapport des Commissaires aux comptes.
- b - Par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, de tous les documents exigés par la loi et les règlements.
 - c - Par les formalités de publicité prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 29 - Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux des délibérations

A - Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, quelle que soit leur nature, sur simple justification de son identité, à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles et, si elles lui proviennent d'une cession, qu'elles aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

Les sociétaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même sociétaire. Un sociétaire ne peut recevoir plus de deux mandats.

B - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane du Conseil ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale.

Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires détenant le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant. S'il y a lieu, il est procédé à un tirage au sort parmi les sociétaires possédant le même nombre d'actions.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les sociétaires. Elle est certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

C - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article R225-106 du code de commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur ou par le Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée Générale.

- D - L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Assemblées Générales Ordinaires

- A - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de sociétaires représentant le quart au moins du capital social existant au jour de la réunion de l'Assemblée et le tiers des sociétaires ; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des actions représentées, à condition qu'un tiers des sociétaires soit présent ou représenté.

A défaut, l'Assemblée sera convoquée à nouveau et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- B - L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires,
- discute, approuve et redresse les comptes, fixe l'affectation des excédents d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts,
- nomme ou révoque au scrutin secret les administrateurs et les commissaires,
- nomme le réviseur coopératif et son suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés,
- prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif,
- confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires,
- et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31 - Assemblées Générales Extraordinaires

- A - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de sociétaires représentant le tiers ou le quart du capital social existant au jour de la réunion de l'Assemblée, selon qu'elles sont réunies sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

- B - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve de l'agrément de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE et de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Elle ne peut, toutefois, ni augmenter les engagements des sociétaires, ni apporter une modification aux statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle ne peut pas non plus changer la nationalité de la Caisse Fédérale, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives au transfert du siège social.

L'assemblée Générale Extraordinaire peut aussi prononcer l'exclusion des sociétaires dans les conditions indiquées sous l'article 12 des présents statuts.

TITRE 5

AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Article 32 - Comptes

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est établi, chaque année, un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Article 33 - Affectation des excédents d'exploitation

Les excédents d'exploitation sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques financiers.

Les charges comprennent une cotisation annuelle à la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE que la Caisse Fédérale s'engage à verser en sa qualité de Caisse Fédérale adhérente à ladite FEDERATION.

Sur ces excédents d'exploitation, il est tout d'abord prélevé quinze pour cent (15 %) desdits excédents pour la dotation de la réserve légale et ce tant que les diverses réserves figurant au bilan n'atteignent pas le montant du capital social.

Il peut ensuite être prélevé les sommes nécessaires pour servir aux parts de capital une rémunération fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les limites du taux maximum fixé par la loi du 10 septembre 1947.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale répartit ensuite le solde des excédents d'exploitation conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 34 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Elle décide soit l'aliénation de tous les éléments d'actif, soit seulement l'aliénation des éléments nécessaires au règlement du passif et au remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions.

L'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé, est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Caisses ou Unions de Caisses de Crédit Mutuel, soit à une entreprise de l'économie sociale au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale de la Caisse Fédérale ou de sa liquidation, entre elle-même et ses sociétaires, sont d'abord soumises au Conseil d'Administration de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE, qui s'efforce de les régler à l'amiable.

A défaut d'accord dans les trois mois à compter du jour où le Conseil d'Administration de la Fédération aura été saisi, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

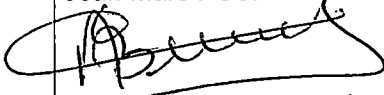
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Original signé par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mallemort le 24 mai 2024

Le Président,

Jean-Marc BUSNEL



Le scrutateur,

Stéphane BIGOT



Le Secrétaire,

Arnaud DUFORT



Le scrutateur,

Ronald CORVÉ

